

Milieux hydriques (littoral, rives, zone inondable, zone de mobilité)

61

Règles complémentaires au cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques



PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Pour toutes les interventions projetées à l'intérieur ou aux abords d'un cours d'eau et dans une zone inondable. Certaines interventions pourraient nécessiter une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en plus du permis ou du certificat d'autorisation municipal.



MISE EN GARDE

Le requérant a la responsabilité de se référer au gouvernement pour connaître les normes qui pourraient s'appliquer et s'assurer d'obtenir les autorisations provinciales qui pourraient être requises.

Pour savoir si un milieu hydrique est présent sur votre propriété, consultez la carte interactive disponible sur le site Internet de la Ville de Québec au ville.quebec.qc.ca/carteinteractive.

- Gestion de la végétation (ex : coupe d'arbres, tonte de gazon, plantation de végétaux)
- Circulation de véhicules (ex : machinerie, camions)

Pour les activités concernées, des normes sont édictées par le [Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations](#).

Le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, comporte aussi des normes encadrant les travaux et les constructions dans les milieux hydriques, elles s'ajoutent aux nouvelles exigences gouvernementales.

Les normes complémentaires aux normes du gouvernement concernent entre autres :

- La largeur de la rive et de la bande de protection riveraine
- Le maintien ou la remise en état d'une bande végétalisée en rive lors de certaines activités (ex : agrandissement d'un bâtiment, culture du sol à des fins d'exploitation agricole)
- L'encadrement des bâtiments principaux ainsi que des remblais et déblais dans la bande de protection riveraine
- Les conditions de gestion de la végétation dans une rive
- Les conditions de construction d'un ouvrage de stabilisation de rive
- L'encadrement de la superficie totale des bâtiments accessoires dans certaines zones inondables et de mobilité

APPLICATION

Les deux cadres réglementaires (provincial et municipal) s'appliquent de façon complémentaire :

1. Le règlement provincial fixe les normes minimales et obligatoires applicables partout au Québec ;
2. La réglementation municipale précise ou renforce certaines exigences selon les particularités de la ville de Québec.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le gouvernement du Québec a développé plusieurs outils d'information afin d'aider les citoyens à mieux comprendre les règles, leurs objectifs et leurs implications sur les projets situés dans des milieux hydriques. Consultez le lien suivant pour obtenir plus d'information : [Réaliser des travaux dans un milieu hydrique](#).

Si vous avez besoin d'accompagnement ou de renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la Ville en composant le 418-641-6311.

QU'EST-CE QU'UN MILIEU HYDRIQUE ?

Le MELCCFP définit les milieux hydriques en quatre grandes catégories :

- Le littoral est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau de façon permanente ou temporaire, que l'eau soit stagnante ou en mouvement
- La rive est la partie qui borde les lacs et les cours d'eau (bande de 10 ou 15 m qui s'étend vers l'intérieur des terres)
- Les zones inondables sont des espaces susceptibles d'être inondés par les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue
- Les zones de mobilité sont des espaces où le cours d'eau peut se déplacer en raison de processus physiques comme l'érosion et l'accumulation de sédiments

Pour l'application de la réglementation, les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

NORMES APPLICABLES

Certaines interventions réalisées dans un milieu hydrique sont assujetties au règlement sous la responsabilité des municipalités, mis en place par le MELCCFP. La Ville de Québec doit donc délivrer des autorisations en fonction des règles établies par le gouvernement.

Travaux résidentiels visés par le cadre réglementaire en milieux hydriques :

- Travaux majeurs sur une résidence existante (ex : remplacement de fondations ou agrandissement)
- Reconstruction ou déplacement d'une résidence
- Construction d'une nouvelle résidence
- Construction d'un bâtiment accessoire
- Travaux sur une propriété résidentielle (ex : terrasse, piscine, spa, ouvrage de stabilisation de rive, stationnement, quai, abri à bateau)

Le présent document est un outil d'information. Le requérant a la responsabilité de se référer au règlement d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Avril 2026

